



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/10
15 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session,
21-25 février 2000,
point 7 c) viii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Agrément des véhicules à rideaux latéraux

Transmis par le Gouvernement suédois

A. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Modification du paragraphe 11 et incorporation d'un nouveau paragraphe 12 à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) concernant l'agrément des véhicules à rideaux latéraux.

B. MESURES À PRENDRE

2. Modification du paragraphe 11 et incorporation d'un paragraphe 12 à l'article 3 de l'annexe 2.

C. DOCUMENTS CONNEXES

3. TRANS/WP.30/R.32 : Admissibilité des compartiments de chargement à bâches coulissantes (transmis par le Gouvernement belge); TRANS/WP.30/R.166 : Agrément de véhicules à rideaux latéraux (transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni); TRANS/WP.30/1998/14 et Add.1 : Agrément des véhicules à rideaux latéraux (transmis par le Gouvernement de la République tchèque); TRANS/WP.30/1999/15 : Validity of curtain-sided vehicles (anglais seulement) (note du secrétariat).

D. INTRODUCTION

4. Afin de permettre aux organisations régissant le marché de fonctionner sans difficultés et de parvenir à créer un marché mondial sans opposer d'obstacles techniques au commerce qui résulteraient de dispositions différentes pour les véhicules destinés au transport de marchandises sous scellement douanier, il convient d'harmoniser les prescriptions techniques applicables à ces véhicules. Les amendements proposés dans le présent document concernant l'annexe 2 de la Convention tendent précisément à cette harmonisation en prévoyant des dispositions techniques applicables aux véhicules à rideaux latéraux de façon à permettre d'effectuer des opérations TIR et même d'autres opérations sous contrôle douanier avec de tels véhicules.

E. PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Paragraphe 11 a) de l'article 3 de l'annexe 2 (Manuel TIR 1999, p. 116)

Ajouter, après la dernière phrase de l'alinéa 11 a) une nouvelle phrase libellée comme suit :

"Un rabat ne sera pas non plus nécessaire pour les véhicules à rideaux latéraux".

Paragraphe 12 de l'article 3 de l'annexe 2 (Manuel TIR 1999, p. 117)

Ajouter un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

"12. Véhicules à rideaux latéraux

Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront conformes aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 (le cas échéant) de l'article 3 de l'annexe 2 ou à celles des alinéas i) à vi) ci-après (le cas échéant).

Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.

La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm nulle part, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane.

Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles.

La distance horizontale entre les sangles de tension ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les sangles de tension de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est telle qu'elle doit empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.

L'écart entre les anneaux sur les éléments solides du véhicule, utilisés à des fins douanières, ne doit pas dépasser 550 mm.

Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2."

F. JUSTIFICATION

5. Il a été convenu d'une façon générale dans le cadre du Groupe de travail que les critères d'agrément des véhicules à rideaux latéraux destinés à être utilisés avec le régime TIR sont non seulement de savoir s'il est possible d'accéder au compartiment de chargement mais si la nature de la construction est conforme à la Convention TIR.

G. SÉCURITÉ DE LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES À RIDEAUX LATÉRAUX

6. En dépit de la teneur des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 et du paragraphe 6 de l'annexe 2 de la Convention, il a été admis d'une façon générale que ces véhicules ne peuvent pas répondre aux prescriptions de la Convention en raison de la facilité avec laquelle des marchandises peuvent être introduites dans le compartiment de chargement malgré le rideau. En réalité, c'est uniquement la conception du rideau qui l'empêche car le toit, le plancher, la cloison avant et les portes arrière pourraient être conformes aux prescriptions, sous réserve d'utiliser les dispositifs de fermeture appropriés.

H. CONSTRUCTION ACTUELLE DES VÉHICULES À RIDEAUX LATÉRAUX

7. On trouvera ci-après une description de la conception d'un rideau latéral type :

a) Le rideau est fait d'un tissu souple, résistant, d'un seul tenant. Le long du bord supérieur, à intervalles réguliers, se trouvent des galets ou coulisseaux qui se déplacent le long d'un chemin de roulement prévu dans la glissière latérale supérieure. Celle-ci est supportée par des montants d'angle fixés à l'avant et à l'arrière du compartiment de chargement;

b) Les deux extrémités du rideau sont fixées à des tiges métalliques. La tige métallique d'une des extrémités du rideau est placée dans des manchons montés dans la section en U des montants d'angle. Le rideau est ensuite tiré jusqu'à l'autre montant d'angle et la tige métallique insérée dans le manchon. Un mécanisme à cliquet sert ensuite à enrouler le rideau autour de la tige métallique pour tendre le rideau. Celui-ci est ainsi scellé hermétiquement à l'avant et à l'arrière mais l'accès reste possible par le haut et le bas du rideau.
